

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2017

COMPTE-RENDU DETAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Maire.

Etaient présents : Delphine AMELOT, Jean-Louis BATAILLE, Florence BENOIST, Pierre BRETEAU, Ludovic BRETEL, Marie-France CHEVALIER, Myriam DELAUNAY, Éric du MOTTAY, Marie-Paule FOURNIER, Maïté GILBERT COTIN, Jacques GREIVELDINGER, Jean-Yves GUYOT, Huguette LE GALL, Nathalie LE GRAET GALLON, Alain LEHAGRE, Jean-Christophe MELEARD, Nathalie PASQUET, Marc PIERSON, Laëtitia REMOISSENET, Sandra TALMON LE BOURHIS, Liliane VINET.

Absents excusés : Mohamed AIT IGHIL (Mandataire Marc PIERSON), Christian BIGOT (Mandataire Ludovic BRETEL), Yves BIGOT (Mandataire Nathalie PASQUET), Philippe CHUBERRE (Mandataire Jacques GREIVELDINGER), Laurène DELISLE (Mandataire Nathalie LE GRAET GALLON), Maxime GALLIER (Mandataire Laëtitia REMOISSENET), Catherine GICQUEL (Mandataire Marie-France CHEVALIER), Valérie LEVACHER (Mandataire Delphine AMELOT).

Marie-France CHEVALIER a été nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2017

VOTE : UNANIMITE

RAPPEL DES ARRETES DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOTE : LE CONSEIL PREND ACTE

N° 017/066 URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 05 PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE RENNES METROPOLE

Contexte / Rappel :

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Grégoire a été approuvé le 2 mars 2005. Diverses procédures d'adaptation ont été approuvées depuis, dont la dernière, la mise en compatibilité n° 1 du 9 juillet 2015. Le Code de l'Urbanisme permet l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la voie d'une modification (articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme), notamment lorsque l'on ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduit pas les protections ou n'induit pas de graves risques de nuisances.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure qui relève de la compétence de Rennes Métropole, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal prévu par l'article. L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

Différentes réflexions en cours par la commune de Saint-Grégoire ont nécessité l'engagement d'une procédure de modification du PLU.

La procédure de modification porte sur les points suivants :

- l'actualisation du règlement graphique,
- la mise à jour, création et suppression d'emplacements réservés,
- les modifications du règlement littéral pour lequel il apparaît nécessaire de toiletter certaines règles,
- le passage au format Arcopole de tous les plans;
- l'identification des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLU,
- la mise à jour des annexes, afin d'actualiser les données.

Évolutions des pièces du Plan Local d'Urbanisme :

Rapport de présentation

Un additif exposant l'ensemble des modifications apportées vient compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Règlement Graphique

Le règlement graphique est adapté pour prendre en compte l'avancement de divers projets.

Règlement Littéral

Le règlement littéral est adapté pour prendre en compte les évolutions proposées.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président de Rennes Métropole en date du 4 mai 2017 et s'est déroulée du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus.

Le public a été informé, par l'insertion de l'avis d'enquête publique, dans l'édition du journal Ouest-France les 12 mai 2017 (1^{er} avis) et 2 juin 2017 (2^{ème} avis), dans l'édition du journal 7 jours les Petites Affiches les 12 mai 2017 (1^{er} avis) et 2 juin 2017 (2^{ème} avis), sur le site internet de Rennes Métropole à partir du 10 mai 2017 et durant toute la durée de l'enquête publique, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Saint-Grégoire, à l'Hôtel de Rennes Métropole à partir du 10 mai 2017, et durant toute la durée de l'enquête publique.

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 23 mai 2017.

Observations des personnes publiques associées

Certaines personnes publiques associées ont formulé des remarques dans le cadre de l'enquête publique :

- La Préfecture : lettre du 1er juin 2017, reçue le 17 juin : le rapport de présentation indique que les modifications prévues en zone N ont pour objet d'autoriser les constructions de garages et d'annexes détachées de la construction principale. Cette nouvelle disposition du règlement devait être soumise à la CDPENAF trois mois avant l'enquête publique en application de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments affectent la régularité de la procédure : aussi, à défaut de son annulation, il conviendra de ne pas approuver le point de modification autorisant, en zone N, la construction de garages et d'annexes détachées de la construction principale. => *L'additif au rapport de présentation et le règlement littéral sont modifiés dans ce sens dans le dossier soumis à approbation.*
- La Chambre de Commerce et d'Industrie et la région Bretagne : les évolutions projetées au PLU de Saint-Grégoire n'appellent pas de remarques particulières.
- La Région Bretagne : les évolutions projetées au PLU de Saint-Grégoire n'appellent à aucune particulière de la part de la Région Bretagne.

Observations du public

Durant cette enquête publique, 11 personnes ont déposé des remarques au commissaire-enquêteur :

- Une remarque porte sur la hauteur maximale des constructions qui passerait de 15 à 20 mètres, en décalage par rapport à l'immeuble des Hautes Ruelles. => *L'urbanisation et les aménagements prévus pour ce secteur, se feront dans le respect et la prise en compte de l'existant. L'intimité visuelle ou sonore, la hauteur des constructions seront préservées pour permettre à chaque habitant de pouvoir cohabiter sur la commune de Saint-Grégoire. De plus, cet ajustement ne concerne que la zone UAo matérialisé sur les documents graphiques par un polygone d'implantation dans l'optique de la création d'une résidence communautaire adaptée à destination des seniors.*
- Remarque sur la réduction des obligations de stationnement par logement générant des manques de places de stationnement. => *Au vu du type de population concerné par ce projet (projet de résidence senior), il est paru cohérent de diminuer les places de stationnement sur le secteur UAo pour favoriser les espaces communs et espaces verts partagés permettant de créer du lien social au sein du quartier. Pour autant il est rappelé que le nombre de places proposées s'élèvent à 78 pour 75 logements.*
- Demande de classement d'un Espace boisé classé de la haie située place Grallan => *La demande sur le classement de la haie située place Grallan en Espace Boisé Classé est cohérente et en adéquation avec le principe communal de préserver la nature en ville. Elle sera donc inscrite au dossier d'approbation du PLU.*
- Le développement du Champ Daquet va intensifier le trafic en direction du centre-ville. Le cabinet Safège a rendu un rapport de 52 pages en septembre 2011, des expropriations pour la réalisation de cet aménagement ont été réalisées. En octobre 2011, le projet a été présenté à la population. Sur les plans de modification du PLU, aucun tracé n'est mentionné, pourtant cet équipement est vital => *Ce point soulevé n'est pas le sujet de la modification n° 5 du PLU et sera pris en compte dans le cadre des études obligatoires en vue de la création d'une ZAC multi-site. Néanmoins, il est précisé qu'aucune expropriation n'a été faite par la commune. Les parcelles acquises en vue d'un futur aménagement ont été réalisées à l'amiable avec les propriétaires.*
- La modification N°5 du PLU de Saint Grégoire ainsi proposée ne correspond plus dans son ensemble à la philosophie du PLU adopté le 2 mars 2005. Considérant l'ampleur des modifications apportées et leurs conséquences : il s'agit là d'une « Révision de PLU » => *La procédure de modification est une procédure de droit commun pour faire évoluer le PLU en fonction de nouveaux projets que pourrait avoir une commune. Ce choix de procédure au vu des modifications qu'elle apporte au PLU de Saint-Grégoire est donc justifié.*
- 8 remarques ont été déposées pour s'opposer à un projet immobilier, Chemin du Moulin => *Il s'agit d'un projet d'initiative privée (les études sur sa faisabilité sont en cours). Ce point soulevé n'est pas le sujet de la modification n°5 du PLU de Saint-Grégoire.*
- Remarque favorable d'une habitante sur les modifications prévues en zone N en particulier celles qui touchent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole => *Le développement des exploitations agricoles classées en zone naturelle « N » est fortement contraint. Il a été proposé d'autoriser la construction d'habitation pour y installer le logement de l'exploitant ainsi que la construction de nouveaux bâtiments agricoles nécessaires au développement de l'activité, sous réserve de leur implantation à proximité immédiate du site d'exploitation existant.*

Bilan de l'enquête publique et adaptation du dossier

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n° 5 du P.L.U. Il est assorti d'une réserve :

- reporter sur le prochain PLU la modification autorisant en zone N la construction de garages et d'annexes détachées de la construction principale.

Afin de tenir compte des remarques et conclusions issues de l'enquête publique, quelques adaptations sont apportées au dossier soumis à approbation :

Additif au rapport de présentation :

- La règle en zone N qui a pour objet d'autoriser les constructions de garages et d'annexes détachées de la construction principale sera supprimée.

Règlement littéral :

- La règle en zone N qui a pour objet d'autoriser les constructions de garages et d'annexes détachées de la construction principale sera supprimée.

Règlement graphique :

- Ajout d'un Espace Boisé Classé, *place Grallan*.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°05 du Plan Local d'Urbanisme pour les adaptations portant principalement sur un projet de renouvellement urbain en cœur de ville ainsi que sur l'actualisation du règlement graphique et littéral en application de l'article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme ;

2°/ **EMETTRE, AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5211-57 DU C.G.C.T., UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/067 COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - EMC2 - GESTION DE L'EQUIPEMENT - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DELIBERATION D'AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA DSP

Contexte / Rappel :

La Commune disposera à terme d'une salle de convention et de spectacles, dite EmC2, et des parkings associés à cette salle.

Le planning prévisionnel des travaux permet d'envisager une livraison et une disponibilité des parkings à la fin du premier semestre 2018 et une livraison de la salle et une mise en exploitation pour la fin du premier trimestre 2019.

L'exploitation de cette salle nécessite d'engager, bien en amont de son ouverture, les démarches pour en assurer la commercialisation, ainsi que l'accueil de spectacles, dès la première année d'exploitation.

Aussi, afin de permettre que la phase de préouverture se déroule au mieux, il est nécessaire que la Commune décide d'un mode de gestion permettant d'engager cette phase et de définir les conditions dans lesquelles l'exploitation sera ensuite assurée.

Par délibération du 21 mars 2016, la commune a décidé la création d'une Société Publique Locale (SPL), dénommée Nouvel Objectif de Services, qui a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes le 27 septembre 2016.

Cette SPL a notamment pour objet de gérer et exploiter des équipements et espaces publics de compétence communale.

Il est donc envisagé de confier l'exploitation de la salle et de ses parkings à la SPL Nouvel Objectif de Services par une convention de délégation de service public, pour les motifs et dans les conditions générales décrits ci-après.

Conformément aux articles L. 1411-4 et L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales, un rapport est annexé à la présente délibération. L'objectif est d'apporter les éléments nécessaires au Conseil municipal pour se prononcer sur le principe d'une délégation de service public sur l'exploitation de la salle de spectacle avec la SPL Nouvel Objectif de services.

En effet, l'article L. 1411-19 précise : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées.* ».

Par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, il n'y a pas de commission consultative des services publics locaux sur la Commune.

I. PRESENTATION DE L'EQUIPEMENT ET DU SERVICE PUBLIC DELEGUES

1/ Description de l'ensemble immobilier

Dans un ensemble immobilier complexe comprenant un immeuble de bureau de 4.177 m², un ensemble de 405 places de stationnement, dont 309 en souterrains, d'un espace multimodal de 2.418 m², situé Boulevard de la Boutière à Saint Grégoire sur un ensemble foncier d'environ 16.590 m² cadastré section ZA 229 et partie de la parcelle section AR369 :

- ✓ D'un immeuble à usage de salle de convention et spectacles de 2.418 m² de surface de plancher
- ✓ De 355 places privatives louables (309 places souterraines et 46 stationnements aériens).

Des biens mobiliers propriété de la Commune, nécessaires à l'exploitation, seront également mis à disposition il s'agit principalement :

D'une tribune télescopique et d'équipements scéniques (tentures, éclairage, sonorisation)

2/ Activités concernées par le mode de gestion envisagé

Le mode de gestion proposé concerne l'exploitation et la promotion de la salle de spectacles et des parkings de cette dernière.

Cette activité d'exploitation comprend ainsi principalement :

- l'accueil de spectacles et manifestations culturelles d'intérêt général,
- la commercialisation d'espaces et l'accueil de manifestations (assemblées générales, séminaires ...) notamment auprès d'entreprises, associations ...,
- la mise à disposition de la salle à la Commune pour répondre à ses besoins propres en termes d'événements communaux,
- la gestion des places de stationnements liées à l'ensemble immobilier.

L'exploitation de la salle doit permettre en particulier de développer la réponse aux besoins communaux en termes d'offre culturelle, en offrant un espace supplémentaire important pour l'accueil des manifestations communales, notamment associatives (exemple gala de danse), et de répondre à une demande de salles des acteurs socio-économique de la Commune.

II. MODE DE GESTION ENVISAGE

Dans le contexte rappelé ci-avant, une réflexion a été menée sur le choix du mode de gestion adapté à l'équipement.

L'exploitation de la salle doit être regardée comme une activité de service public eu égard à son objet d'intérêt général, à savoir le développement notamment culturel et la mise à disposition de salles sur le territoire de la Commune, ainsi qu'aux objectifs assignés et à l'encadrement que la Commune entend exercer sur cette activité.

Plusieurs solutions sont dès lors envisageables.

1. Le recours à la régie

Une première solution pour en assurer la gestion, à savoir la régie, paraît devoir être écartée.

Ce mode de gestion impliquerait que la Commune assure directement, avec ses moyens propres, la gestion de l'activité de service public.

La Commune devrait dès lors se doter des moyens nécessaires, humains comme matériels, dont elle ne dispose pas, se verrait remonter l'ensemble des aléas quotidiens de l'exploitation, et devrait en assumer intégralement les risques.

2. Le recours à un opérateur privé

Une seconde solution consisterait à avoir recours à un opérateur privé, sélectionné après mise en concurrence, et gérant le service public dans le cadre d'un contrat de délégation de service, ou éventuellement un marché public.

Le recours à un tel opérateur présenterait un intérêt en permettant à la Commune de bénéficier d'un exploitant disposant d'un savoir-faire dans la gestion de ce type d'équipement, et d'une certaine souplesse pour la gestion du fait de l'application d'un régime juridique de droit privé, en comptabilité comme pour le personnel.

La délégation de service public permettrait en outre de transférer une part du risque d'exploitation à cet opérateur.

Cependant, cette solution offre moins de garanties en termes de contrôle sur l'exploitation de la salle.

3. Le recours à la SPL

Dans ces conditions, une troisième option, consistant à confier l'exploitation du service public à la SPL Nouvel Objectif de Services, paraît pouvoir être retenue.

Il est rappelé que la SPL est une société régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, imposant que son capital soit intégralement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements.

En l'occurrence, le capital de la SPL Nouvel Objectif de Services est détenu à 66 % par la commune, et à 34 % par la commune de Bruz.

La gestion de ce service public entre donc dans l'objet social de la SPL Nouvel Objectif de Services et nécessite la conclusion d'un contrat entre la Commune et la SPL.

La délégation de service public permettrait de confier à la SPL l'intégralité de la gestion du service public et des équipements.

Cette solution a pour avantage d'ouvrir le recours à un opérateur privé, avec les avantages que cela présente notamment en termes de souplesse de gestion, qui assurera la gestion du service public.

Le statut de la SPL garantit un contrôle important de la Commune sur la gestion du service public, compte tenu de sa participation majoritaire au capital de la SPL et au sein de son conseil d'administration, complétée par les rapports que la SPL devra lui remettre régulièrement sur la gestion du service.

III. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES PRESTATIONS DELEGUEES

1/ Périmètre du service délégué et caractéristiques des prestations exigées du délégataire

La SPL Nouvel Objectif de Services, délégataire, aura en charge la gestion de l'ensemble du service public et des biens y afférents, à savoir la salle EMC2 et les parkings associés, qui seront mis à sa disposition par la Commune.

Le délégataire assurera à ses risques périls l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière des activités et biens objet de la délégation, et aura notamment en charge à ce titre :

- la commercialisation de l'équipement et l'ensemble des relations avec ses clients et usagers (accueil, information, ...),
- l'accueil et l'organisation de spectacles et manifestations d'intérêt général à caractère culturel, économique, ..., afin de promouvoir le développement culturel et économique communal,
- la location d'espaces pour la tenue de réunions, conférences, séminaires, ...,
- la vente de prestations annexes à la mise à disposition des espaces,
- la gestion des activités dans le respect des sujétions de service public imposées, notamment en termes de typologie d'activités à accueillir, de fréquence et de destination des manifestations, de réservation d'espaces au profit de la Commune, de continuité du service, de tarification, et de qualité du service,

Le futur contrat encadrera les conditions de mise à disposition par le délégataire, au profit de la Commune, des équipements ou d'espaces qui y sont situés, en contrepartie du versement par la Commune de tarifs correspondant à ces mises à disposition.

Le délégataire devra remettre annuellement à la Commune un rapport présentant le contenu défini aux articles 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, permettant de produire les données comptables relatives à l'exploitation du service public, une analyse de sa qualité, et un compte-rendu technique.

La durée de la convention de service public envisagée sera comprise entre cinq et dix ans. La durée précise retenue dans la convention sera déterminée dans le cadre des échanges avec la SPL pour la discussion du contrat, afin de retenir la durée la plus adaptée, notamment au plan économique.

Il est précisé qu'il est envisagé que le contrat prenne effet à sa signature, mais que la durée précitée ne prendra effet qu'à compter de la date de mise à disposition des biens délégués à la SPL.

Il y aura ainsi une période de préouverture pendant laquelle la SPL pourra débiter la commercialisation de l'équipement et préparer sa gestion.

2/ Conditions économiques

La rémunération de la SPL s'effectuera par les recettes dégagées de l'exploitation du service et des biens délégués, avec l'octroi d'une subvention d'exploitation, au vu des sujétions de service public imposées, notamment en termes d'activités à exercer ou de tarifs, et de la nécessité de permettre l'équilibre du service délégué.

Les tarifs seront fixés par la Commune, sur proposition du délégataire, et selon des modalités prévues au contrat.

La SPL Nouvel Objectif de Services supportera les charges d'exploitation du service.

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'occupation dont les modalités de calcul seront définies par le contrat. La redevance sera assujettie à TVA, permettant à la Commune de récupérer la TVA grevant ses investissements.

IV. PROCEDURE NECESSAIRE A LA SIGNATURE DU CONTRAT

Les conventions de délégation de service public sont des contrats de concession au sens des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

L'article 16-I de l'ordonnance n° 2016-65 précitée exclut de son champ d'application les contrats de concessions attribués par un pouvoir adjudicateur à une personne morale de droit public ou privé lorsque plusieurs conditions sont réunies.

Au cas présent, les conditions nécessaires sont réunies dans la mesure où la Commune détient la majorité du capital de la SPL, et est également majoritaire dans son conseil d'administration.

La convention de délégation de service public envisagée peut donc être conclue par la Commune avec la SPL sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure préalable de publicité et de mise en concurrence définie par l'ordonnance n° 2016-65 et le décret n° 2016-86 précités.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuve le choix du recours à la délégation de service public objet du présent rapport, il sera procédé à des échanges avec la SPL pour préciser le contenu de la future convention, et obtenir de la SPL des propositions pouvant y être intégrées quant au contenu des activités et aux conditions financières (compte d'exploitation prévisionnel ...).

Le Conseil municipal sera de nouveau saisi à la suite de ces échanges pour approuver la convention et en autoriser la signature.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public, sous la forme d'un affermage, pour confier l'exploitation de la salle et de ses parkings à la SPL Nouvel Objectif de Service (N.O.S.).

2°/ APPROUVER les caractéristiques des prestations à réaliser par la SPL "N.O.S." telles qu'indiquées dans la délibération et précisé dans le rapport joint.

3°/ AUTORISER le Maire, ou son représentant, à accomplir tous les actes préparatoires à la passation d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec la SPL « N.O.S. ».

VOTE : 4 ABSTENTIONS – 25 VOIX POUR

N° 017/068	DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS - PROGRAMME DE LOGEMENTS ADAPTES AUX SENIORS – CHANGEMENT DE DESTINATION DES BIENS PREEMPTES PAR LA COMMUNE
-------------------	---

VU les préemptions en date du 25 juillet 2013, du 27 septembre 2013 et du 02 octobre 2015,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L. 210-1 et L. 300-1,

Contexte / Rappel :

La commune de Saint-Grégoire, soucieuse de faciliter le « Bien vieillir » sur son territoire, a, de longue date, entrepris de nombreuses actions en la matière, en vue de favoriser le maintien à domicile ou encore de lutter contre l'isolement et fait le constat d'un manque de logements adaptés en centre-ville, adaptés aux séniors. Il semblait donc opportun de favoriser la création d'une offre de logements adaptés en centre-ville, prenant en compte la diversité des besoins des personnes concernées au travers d'un programme de logements adaptés aux séniors.

La commune de Saint-Grégoire a alors intégré un projet de réalisation d'une « Résidence adaptée aux séniors » au cœur de sa politique locale de l'Habitat. Des journaux de campagne en vue des dernières élections municipales¹ témoignent de cette ambition, et présentent l'emplacement projeté, sis rue de l'Eglise.

Par ailleurs, la population grégorienne a pu suivre la mise en œuvre de ce projet urbain d'intérêt général, en participant à des groupes de travail spécifiques présentant les projets de divers opérateurs.

Outre la création de logements adaptés aux séniors, une telle opération d'aménagement permet la création de logements sociaux dans le centre-ville de Saint-Grégoire, de logements en accession libre et d'activités de services ou commerciales en pieds d'immeuble, et contribue à une mixité sociale en accord avec le Plan Local de l'Habitat.

Enfin, cette opération contribue au renouvellement urbain de Saint-Grégoire, et densifie son cœur de ville, conformément aux objectifs dudit Plan Local de l'Habitat.

A l'occasion des préemptions citées ci-dessous, la Ville a acquis l'ensemble du foncier nécessaire, soit :

Décision de préemption	Propriétaires antérieurs	Références cadastrales	Surface (m ²)
DIA N° 59-2013 Du 25 juillet 2013	PEDRON	AP 162	61
		AP 163	677
DIA N° 76-2013 Du 27 septembre 2013	MANCEAU – PROVOST	AP 147	798
		AP 148	207
DIA N° 80-2015 Du 02 octobre 2015	RUAUDEL	AP 149	218
		AP 150	376
		AP 152	74
DIA N° 81-2015 Du 02 octobre 2015	RUAUDEL	AP 159	1 116
		AP 160	771
		AP 161	93
TOTAL			4 391

Il est aujourd'hui proposé d'affecter aux parcelles cadastrales énumérées ci-dessus la destination de réserves foncières en vue de l'opération d'aménagement évoquée, soit la réalisation d'un projet urbain conforme à la politique de l'Habitat entreprise par la Ville de Saint-Grégoire, et notamment la réalisation d'une Résidence adaptée aux séniors.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ ACCEPTER d'affecter aux parcelles la destination de réserves foncières en vue de la réalisation d'une Résidence adaptée aux séniors.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/069 DOMAINE ET PATRIMOINE – RUE ABBE FILAUX - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU DIOCESE DE RENNES

Contexte / Rappel :

Depuis 1986, la commune de Saint-Grégoire met à disposition le presbytère situé rue Abbé Filaux au profit de l'association du diocèse de Rennes pour un usage de logement, de salle de prière, etc.

Ce bâtiment nécessite des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité. En sa qualité de propriétaire, il revient à la commune d'opérer et de prendre en charge financièrement ces travaux. Ces travaux ont été engagés par la commune.

En parallèle, dans le cadre de la réorganisation des paroisses et en raison de l'importance démographique de la commune, le Diocèse de Rennes, Dol et Saint-Malo a manifesté la volonté de s'implanter durablement à Saint-Grégoire, et a proposé un bail à long terme à la Commune, pour faire du presbytère un centre paroissial, capable de répondre aux besoins des paroissiens. Ce centre paroissial doit pouvoir s'inscrire dans le temps et s'appuyer sur des moyens immobiliers (accueil, salles paroissiales, logement), pérennes et adaptés.

¹ Election du 23 mars 2014 – Journaux de campagne n°1 et n°3

L'ensemble des travaux décrits ci-dessus étant en voie de finalisation, la commune de Saint-Grégoire a décidé de conclure avec l'Association Diocésaine de Rennes, un bail emphytéotique administratif de cinquante (50) années, dans le cadre législatif constitué par les articles L 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, des travaux d'adaptation et de rénovation (VRD, ravalement, percements, menuiseries extérieures...) sont à prévoir.

Le détail parcellaire est le suivant :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				ha	a	ca
AP	311	1 rue de l'Abbé Robert Filaux	Jardin	00	22	45
AP	86	Rue de l'Abbé Robert Filaux	Bâtiment	00	01	29
TOTAL				00	23	74

Il est ici précisé que la parcelle AP 311 fera l'objet d'une division cadastrale, modifiant le terrain d'assiette mis à disposition, et portant ainsi la surface totale à environ 1 300 m².

Dans le cadre de ce bail, le loyer mensuel de base serait de **315,28 €** décomposé comme suit :

- Le remboursement du coût des travaux avancés par la commune d'un montant total de 184 069 € TTC soit 600 mensualités de 306,78 € TTC sur cinquante (50) ans.

Dépenses TTC		Recettes	
VRD, Réhabilitation, MOE, Clôture...	280 000 €	FCTVA (16,404 %) =	45 931 €
		Participation de l'Association du Diocèse de Rennes	50 000 €
		Reste à financer	184 069 €

- Le maintien du loyer actuel pour l'occupation du bien, hors charges transférées (transfert des taxes foncières, etc...) soit 8,50 € par mois.

Ce loyer sera indexé à l'indice de référence des loyers (IRL) publié chaque trimestre par l'Insee, le premier indice de référence étant l'indice du 2^{ème} trimestre 2017 soit 126,19.

Loyer année N-1 x indice de référence des loyers du 2ème trimestre N-1
Indice de référence des loyers 2ème trimestre N-2

Le loyer mensuel en question est exprimé hors charges et fluides qui seront expressément à la charge du PRENEUR, auquel s'ajoutent les frais de notaire et de géomètre.

Conformément à ces éléments, il vous est aujourd'hui proposé de mettre à disposition le presbytère à usage d'une part de maison paroissiale et d'autre part de logement du prêtre au moyen d'un bail emphytéotique de cinquante (50) années dont les caractéristiques principales ont été détaillées ci-dessus.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISER la mise à disposition des biens communaux issus du domaine privé et cadastrés section AP n°86 et 311p, représentant une emprise totale d'environ 1300 m² (à confirmer au moyen d'un nouveau découpage cadastral à venir) au moyen d'un bail emphytéotique de cinquante (50) années dont le loyer mensuel de base est fixé à 315,28 € TTC et indexé à l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Insee. Etant précisé que ce loyer correspond à la prise en charge des travaux réalisés par la commune de Saint-Grégoire ainsi que le loyer mensuel versé pour l'occupation du bien.

2°/ ACCEPTER, conformément à l'article L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation (participation, don ou subvention) de l'Association du Diocèse de Rennes, pour la valeur précitée, et **AUTORISER** le Maire à procéder à son encaissement et à signer tous les documents nécessaires.

3°/ AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir et les pièces et actes qui en seront la suite ou la conséquence. Lesquels actes seront dressés par l'office notarial de Betton.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/070 ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATIONS D'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC – CONSIDERATION DE DROIT ET DE FAIT ECARTANT LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Contexte / Rappel :

Dans le cadre de la réforme opérée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les collectivités territoriales sont soumises depuis le 1^{er} juillet 2017 à une obligation de mise en concurrence des titres d'occupation privative et commerciale du domaine public, définie à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Selon l'article visé aux présentes, cette obligation de mise en concurrence ne s'applique pas dès lors qu'elle s'avère non justifiée, notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance du domaine public, notamment géographiques, le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

Lorsqu'elle fait usage de cette présente dérogation, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

La Ville de Saint-Grégoire bénéficie de commerces sédentaires à l'aplomb desquels les commerçants souhaitent installer terrasses, étalages, ainsi que des ventes au déballage de manière plus ponctuelle.

Au regard des activités économiques évoquées, une mise en concurrence des emplacements à l'aplomb de leur commerce est effectivement injustifiée, conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé de faire usage de la présente dérogation pour la commune de Saint-Grégoire, concernant les titres d'occupation du domaine public pour :

- les terrasses de café et de restaurant,
- les étalages,
- les ventes au déballage.

Et ce, sous la stricte condition que cette occupation soit limitée à l'aplomb de la devanture d'un commerce exploité par le bénéficiaire du titre d'occupation.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISER la délivrance sans procédure de mise en concurrence des titres d'occupation du domaine public pour les occupations énumérées ci-dessus, dans les conditions également décrites.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/071 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVE DE LA COMMUNE - DELEGATION DE SIGNATURE DES BAUX RURAUX ET D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRES AGRICOLES

Contexte / Rappel :

Soucieuse d'effectuer une bonne gestion de son patrimoine privé, et répondant aux demandes des agriculteurs exploitants ses terres, la Commune de Saint-Grégoire a entrepris la régularisation du louage des terres agricoles dont elle est propriétaire.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la ville de Saint-Grégoire a délégué au Maire par sa décision n° 014/011 en date du 07 avril 2014 et publiée le 10 avril 2014, compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

Les baux ruraux ont une durée initiale de 9 années mais ouvrent droit au renouvellement, la mise à disposition du bien peut alors excéder 12 ans. La délégation de compétence susvisée ne peut donc s'appliquer à ce type de bail et une délibération spécifique du conseil municipal est nécessaire.

Conformément à la méthode de calcul fixée par l'arrêté préfectoral d'Ille et Vilaine n°2016-20292 du 27 octobre 2016, il est envisagé un loyer annuel moyen à l'hectare selon la catégorie :

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2nde catégorie	3e catégorie	4e catégorie
MAXI - MINI	192,72 - 160,41 €	160,41 - 118,09 €	118,09 - 82,43 €	82,43 - 10,03 €
moyen	176,56 €	139,25 €	100,26 €	46,23 €

Certaines parcelles ne peuvent faire l'objet que d'une concession temporaire en raison de leur emplacement stratégique pour la Ville de Saint-Grégoire. Dès lors, sera conclue, pour lesdites parcelles, une convention d'occupation précaire. Pour les parcelles concernées, et en raison de la précarité de ces occupations, il est envisagé un loyer annuel par hectare, correspondant à 50% de la valeur locative réelle.

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de déléguer compétence au Maire pour la signature des contrats suivants :

Locataire	section	n° cadastral	Surface en Ha	Contrat	Catégorie	Montant du fermage par hectare -	Montant du fermage total -
LENEN	BE	32	0,6511	Bail rural	3	100,26 €	65,28 €
	BE	37	2,6806		3	100,26 €	268,76 €
	BE	38	(cours d'eau)				- €
	BE	39	0,2369		3	100,26 €	23,75 €
	BE	41	0,8635		3	100,26 €	86,57 €
	BE	43	0,7216		3	100,26 €	72,35 €
	BE	45	0,6792		3	100,26 €	68,10 €
	BE	47	0,8052		3	100,26 €	80,73 €
		TOTAL			6,6381		TOTAL

Locataire	section	n° cadastral	Surface en Ha	Contrat	Catégorie	Montant du fermage par hectare -	Montant du fermage total -
M. BEBIN	AC	170	0,5934	Bail rural	2	139,25 €	82,63 €
		TOTAL	0,5934		TOTAL		82,63 €
M. CHUBERRE	BC	239	1,4382	Bail rural	2	139,25 €	200,27 €
	BD	43J	0,6320		2	139,25 €	88,01 €
	BD	43K	0,4390		3	100,26 €	44,01 €
	BD	47	0,8985		2	139,25 €	125,12 €
	BD	118	0,7136		2	139,25 €	99,37 €
	BD	207	0,5083		2	139,25 €	70,78 €
	BD	211	1,3522		2	139,25 €	188,29 €
	BD	213	0,7882		2	139,25 €	109,76 €
	BD	216	0,1730		3	100,26 €	17,34 €
	BD	222	1,8212		2	139,25 €	253,60 €
	BD	247	2,0705		3	100,26 €	207,59 €
	BD	249	0,9160		2	139,25 €	127,55 €
	BD	251	3,6021		2	139,25 €	501,59 €
	BD	253	1,6539		2	139,25 €	230,31 €
		BD	130b		3,2228	4	46,23
		TOTAL	20,2295		TOTAL		2 412,58 €
M. RIDARD	BD	130a	1,6671	Bail rural	2	139,25 €	232,14 €
	BD	201	0,9852		2	139,25 €	137,19 €
	AI	144	0,0230		3	100,26 €	2,31 €
	AI	150	0,6650		2	118,09 €	78,53 €
	AI	151	1,0530		4	10,03 €	10,56 €
			4,3933		TOTAL		460,73 €
M. LEHAGRE	BD	139	1,4866	Bail rural	2	139,25 €	207,01 €
	BD	141	0,7341		3	100,26 €	73,60 €
	BD	164	6,083		4	46,23	281,22
			10,847		TOTAL		561,83 €
M. LEHAGRE	BD	15	1,2358	Convention occupation précaire	3	50,13 €	61,95 €
	BD	19	0,3947		3	50,13 €	19,79 €
	BD	20	1,5896		3	50,13 €	79,69 €
	BD	153	4,2122		3	50,13 €	211,16 €
	BD	286p	4,9523		2	69,63 €	344,83 €
			13,5997		TOTAL		717,41 €
M. SAUVEE	BD	41	0,4481	Bail rural	2	139,25 €	62,40 €
			3,8504		TOTAL		62,40 €

Décision(s) proposée(s) :

- 1°/ **AUTORISER** la mise à disposition des parcelles agricoles précitées aux conditions énumérées ci-dessus.
2°/ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette affaire.
3°/ **CHARGER** Monsieur le Trésorier du recouvrement des sommes dues.

VOTE : UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote : M. CHUBERRE (mandataire M. GREIVELDINGER) et M. LEHAGRE (M. LEHAGRE quitte la salle du Conseil Municipal de 21h29 à 21h35 afin de n'être présent ni durant la présentation de la délibération ni pendant le vote).

N° 017/072 FINANCES – BUDGET GESTION DE PATRIMOINE COMMERCIAL COMMUNAL – EXERCICE BUDGETAIRE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Contexte / Rappel :

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires concernant le budget 2017. Ces ajustements se décomposent comme suit :

Section	Sens	Réel/Ordre	Chapitre / Article Nat.	Total
Investissement	Dépense	R - Réel	20 207 - Fonds commercial	550 000,00
			Total 20	550 000,00
			16 1641 - Emprunts en euro	
			Total 16	
			21 2131 - Bâtiments	100 000,00
			2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-550 000,00
			Total 21	-450 000,00
			23 2313 - Constructions	-100 000,00
			Total 23	-100 000,00
			Total Dépense	0,00
		Recette	E - Ordre entre secti	040 2131 - Bâtiments
Total 040				
R - Réel	13 1314 - Communes			
	Total 13			
	16 1641 - Emprunts en euro			
	Total 16			
	Total Recette			
Total Investissement				0,00

Décision(s) proposée(s) :

- 1°/ **APPROUVER** la décision modificative n° 1 relative au budget primitif 2017 du budget Gestion de patrimoine Commercial Communal
2°/ **AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à procéder aux mouvements de crédits indiqués dans la présente Décision Modificative.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/073 FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE BUDGETAIRE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Contexte / Rappel :

Pour le budget principal de la Ville, il convient de procéder à des ajustements budgétaires concernant le budget primitif 2017. Ces ajustements se décomposent comme suit :

Groupe Section	Groupe Sens Réel/Ordre	Chapitre N°	Proposition DM2	
Fonctionnement	Dépense	E - Ordre entre sections	-14 210,00	
		R - Réel	13 200,00	
		011	1 010,00	
		67		
Total Dépense			0,00	
Investissement	Dépense	204	5 200,00	
		21	53 000,00	
	Total Dépense			58 200,00
	Recette	E - Ordre entre sections	-14 210,00	
		R - Réel	400 000,00	
	024	-327 590,00		
	16			
Total Recette			58 200,00	

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER la décision modificative n° 2 relative au budget primitif 2017 du budget Principal, dont le détail figure en annexe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à procéder aux mouvements de crédits indiqués dans la présente Décision Modificative.

VOTE : UNANIMITE

Annexe à la décision modificative n°2 du budget Principal

Section	Sens	Chapitre Nat.	Article Nat.	DM2	
Fonctionnement	Dépense	023	023 - Virement à la section d'investissement	-14 210,00	
		Total 023		-14 210,00	
		011	611 - Prestation de services	13 200,00	
		Total 011		13 200,00	
	Investissement	Dépense	67	678 - Autres charges exceptionnelles	1 010,00
			Total 67		1 010,00
			204	20421 - Sub - Biens Mobiliers, matériels et étud	5 200,00
		Total 204		5 200,00	
		Recette	21	2128 - Autres agencements et aménagements	30 000,00
			21	21538 - Autres Réseaux	23 000,00
	Total 21		53 000,00		
	Total Dépense		58 200,00		
Investissement	Recette	021	021 - Virement de la section de fonctionnement	-14 210,00	
		Total 021		-14 210,00	
	Dépense	024	024 - Produit des cessions d'immobilisations	400 000,00	
		Total 024		400 000,00	
		16	1641 - Emprunts en euros	-327 590,00	
	Total 16		-327 590,00		
	Total Recette		58 200,00		

Contexte / Rappel :

Il convient de procéder à régularisation du compte d’avances de la régie liée au CLSH Merlin.

Pour mémoire, la régie d’avances liées aux activités du Centre de loisirs Merlin a fait l’objet d’un arrêté de suppression le 16 juin 2014. Or, le compte d’avance de cette régie présentait à cette date un solde débiteur de 1 008.12€.

Cette situation n’a pas été régularisée depuis que la régie a cessé de fonctionner fin 2013, alors que le solde du compte bancaire (586.50€) a été reversé par le régisseur le 2 mars 2015.

**Régie d’avances liées aux activités du Centre de loisirs MERLIN
Situation au 16/06/2014 présentant un déficit nécessitant une régularisation**

DATE	APPROVISIONNEMENT	REVERSEMENT	OBSERVATIONS
08/02/2006	609,80 €		
23/06/2006	609,80 €		
07/11/2006	375,02 €		
02/03/2015		586,50 €	<i>Reversement par régisseur correspondant au solde du compte bancaire à cette date</i>
TOTAL MOUVEMENTS	1 594,62 €	586,50 €	

SOLDE AU 16/06/2014 : 1 008,12 €

Les recherches effectuées par le Trésor Public ont permis d’établir que cette différence trouve vraisemblablement son origine entre le 14 août 2003 (date du dernier procès-verbal de contrôle de régie) et le 1^{er} juin 2006 (date de l’archive la plus ancienne des relevés de compte bancaire de ladite régie).

Considérant qu’il n’y a pas eu de remises de services établies entre les régisseurs successifs et qu’il est difficile de déterminer la responsabilité de chacun d’entre eux, il est proposé au Conseil Municipal de constater cette différence de 1 008.12€ en tant que charge définitive, sur le budget principal de la Commune.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ PRENDRE ACTE de la situation déficitaire du compte d’avances liée à la régie du CLSH Merlin ;

2°/ APPROUVER la recommandation du Comptable Public permettant de régulariser cette situation en constatant la somme de 1 008.12€ en tant que charge définitive sur le budget principal de la Commune ;

3°/ AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant de régulariser la situation déficitaire de cette régie, afin d’en permettre la clôture.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable Public de la ville de Saint-Grégoire a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la ville sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, ou dont les montants sont trop peu élevés pour des poursuites.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

• **Les créances éteintes :**

Une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Cette situation résulte de trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L643.11 du code de commerce)
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L741-1 du Code de la consommation)
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. (. L742-20 et suivants du Code de la consommation)

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable public sur le budget principal de la ville s'élève à 2 495 €.

• **Créances minimales et poursuites infructueuses :**

Une créance est dite minimale lorsque son montant est inférieur à 30€ et une créance est dite pour poursuite infructueuse lorsque les relances, les mises en demeure, et toutes les procédures d'exécution à la disposition du comptable public se sont avérées infructueuses.

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable public sur le budget principal de la ville s'élève à 848.62€.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ D'APPROUVER la présente délibération relative à l'admission en non-valeur des créances éteintes de la commune (budget principal), dont le détail figure en annexe ;

2°/ D'APPROUVER la présente délibération relative à l'admission en non-valeur des créances minimales de la commune (budget principal), dont le détail figure en annexe ;

3°/ DIRE que les montants sont prévus au budget ;

4°/ AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Délibération –admission en non-valeur des créances éteintes de la commune.

N° LISTE TRÉSOR PUBLIC	ANNEE	TITRES	IMPUTATION	NOM DU REDEVABLE	MONTANT A RECOUVRER
2526060212	2009	4-7	6541	Mme A Na	312,70 €
2526060212	2009	8-3	6541	Mme A Na	78,00 €
2455690512	2006	96-361	6541	Mme R So	9,00 €
2455690512	2007	12-200	6541	Mme L C	19,36 €
2455690512	2009	T-430	6541	Mme L Ré	16,00 €
2455690512	2010	11-206	6541	Mme L Ra	4,80 €
2455690512	2010	12-232	6541	Mme L Ra	4,80 €
2455690512	2011	2-188	6541	Mme L Ra	14,40 €
2455690512	2011	6-167	6541	Mme H S	10,34 €
2455690512	2011	7-188	6541	Mme L Ra	4,80 €
2455690512	2013	T-44	6541	Mme F I	12,16 €
2455690512	2015	T-166	6541	Mme M N	5,95 €
2551540212	2009	11-297	6541	Mme P P	11,51 €
2551540212	2010	2-327	6541	Mme P P	17,65 €
2551540212	2010	12-322	6541	Mme N C	0,03 €
2551540212	2015	T-390	6541	DdA	0,77 €
2551540212	2014	T-826	6541	S L et D M	0,19 €
2551550212	2008	T-449	6541	M. O O	215,16 €
2551550212	2011	9-72	6541	LE FIGARO	111,00 €

TOTAL des créances restant à recouvrer (compte 6541): **848.62€**

N° LISTE TRÉSOR PUBLIC	ANNEE	TITRES	IMPUTATION	NOM DU REDEVABLE	MONTANT A RECOUVRER
2643500212	2012	94	6542	Entreprise A M	1 635,00 €
2525230212	2012	779	6542	A O A	860,00 €

Total des créances non recouvrable (éteintes) (compte 6542) : **2 495€**

N° 017/076 ASSOCIATIONS – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE BUDGETAIRE 2017 – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – TABLEAU N°5

Contexte / Rappel :

Par délibération du 20 mars 2017, le conseil municipal a procédé à l'attribution des subventions aux associations sportives, culturelles et diverses au titre de l'exercice en cours.

Il vous est proposé de compléter ces attributions pour les associations suivantes :

STRUCTURE	NATURE	TOTAL
ATELIER GREGORIEN D'ARTS PLASTIQUES	Subvention sur projet	200 euros
TERRE D'ART	Subvention sur projet	200 euros
UNC ST GREGOIRE	Subvention sur projet (MONUMENT MAISON BLANCHE ; subvention d'équipement ; art. 20421	5 200 euros
BADMINTON SAINT GREGOIRE	Subvention sur projet	2 000 euros

Décision(s) proposée(s) :

1°/ ADOPTER le versement des subventions complémentaires précitées,

2°/ AUTORISER le versement des montants définis dans le tableau présenté ci-dessus,

3°/ DIRE que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

VOTE : UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : M. BATAILLE

N° 017/077 FINANCES LOCALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION ARC POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER

Contexte / Rappel :

Le Conseil Municipal a malheureusement appris le décès de la mère d'une Adjointe au Maire, du fait d'une longue maladie.

La commune, dans le cas présent et sur proposition de la famille concernée, souhaite verser un don au profit de la recherche contre le cancer.

Dans ce contexte, il vous est proposé, Chers Collègues, que la commune verse une subvention exceptionnelle au profit de la « Fondation Arc pour la recherche sur le cancer ».

Décision(s) proposée(s) :

1°/ D'APPROUVER le principe du versement d'une subvention exceptionnelle de 150 € à la « Fondation Arc pour la recherche sur le cancer », sise à Villejuif (article 65743) ;

2°/ D'AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/078 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - CIMETIERE – RETROCESSION DE LA CONCESSION N° 915 EMPLACEMENT 33 / F AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT GREGOIRE

Contexte / Rappel :

Mme HENRY Danièle, titulaire de la concession de terrain avec un caveau n° 915 emplacement 33 / F au cimetière communal situé rue Abbé Pierre, souhaite rétrocéder cette dernière à la commune..

Compte tenu, d'une part, que cette concession est libre et, d'autre part, du nombre limité de places dans ce cimetière, il est proposé d'accepter la reprise de cette concession au 06 novembre 2017 avec remboursement du prorata restant, soit 25,5 ans.

Le décompte s'établit comme suit : $450 \text{ €} / 30 \times 25,5 \text{ ans} = 382,50 \text{ €}$. Ce montant a été accepté par Mme HENRY Danièle.

Décision(s) proposée(s) :

1°) APPROUVER la rétrocession de la concession n° 915 – emplacement 33 / F au profit de la commune de Saint-Grégoire.

2°) ENTERINER le remboursement au prorata du temps restant à courir, soit la somme de 382,50 euros, au profit de Mme HENRY Danièle.

3°) CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, et M. le Trésorier Principal de l'application de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/079 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE LOCAL (ELU) AUPRES DU CNAS (COMITE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE)

Contexte / Rappel :

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association ayant pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

A ce titre, la Ville et le CCAS de Saint-Grégoire ont décidé d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les statuts du CNAS précisent que chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant du collège des élus. Or, à la suite à la nomination d'un nouvel Adjoint au Maire en charge de l'Organisation, du Management et des Ressources Humaines, il convient de désigner un nouveau délégué (élu) de la commune.

Il vous est, aujourd'hui, proposé de désigner Maxime GALLIER, Adjoint au Maire, notamment en charge de l'Organisation, du Management et des Ressources Humaines, en tant que délégué (élu) de la commune auprès du CNAS.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ NE PAS PROCEDER au vote à bulletin secret pour la présente désignation, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°/ de DESIGNER Maxime GALLIER, élu membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu au CNAS notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

La Ville de Saint-Grégoire accorde à ses agents un régime indemnitaire en complément du traitement de base.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des autres éléments de rémunération obligatoires que sont le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la nouvelle bonification indiciaire.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel que défini par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence. Sa généralisation est prévue à l'horizon 2017 pour l'ensemble de la fonction publique.

Par délibération n°016/110 du 14 décembre 2016, le conseil municipal a institué l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

Pour rappel, cette première partie du régime indemnitaire a déjà été définie par la délibération n°016/110 du 14 décembre 2016. L'ensemble des dispositions concernées reste inchangé.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire annuel aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'Entretien Annuel Personnalisé (EAP)

Pour rappel : la loi n'ouvre pas droit au dispositif pour les agents contractuels de droit privé.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel peut être accordé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant plus de 6 mois de contrats (en un seul ou plusieurs contrats) sans discontinuité au 31 décembre de l'année concernée (condition d'ancienneté).

Si la condition d'ancienneté est respectée, la date de prise d'effet du bénéfice du CIA est alors définie comme suit :

- pour tout contrat d'une durée de plus de 6 mois, le bénéfice du CIA pourra avoir lieu, selon le poste occupé, soit le premier jour du mois suivant la fin de la période d'essai (y compris la période de renouvellement), soit au premier jour du 7^{ème} mois de présence.
- pour tout contrat de 6 mois et/ou en cas de multiplicité de contrats, tous inférieurs à 6 mois, le bénéfice du CIA aura lieu le premier jour du 7^{ème} mois de présence.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'Entretien Annuel Personnalisé (EAP) (délibération n°016/099 du 18 novembre 2016). Le montant minimum perçu pour le CIA est égal à 0 pour toutes les personnes concernées. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Chaque part de RIFSEEP correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Eligible	Corps équivalent FPE	Arrêtés relatifs aux équivalences FPT	Arrêtés relatifs aux montants	IFSE - Groupe 1- Plafond annuel	IFSE - Groupe 2- Plafond annuel	IFSE - Groupe 3- Plafond annuel	IFSE - Groupe 4- Plafond annuel	CIA - Groupe 1- Plafond annuel	CIA - Groupe 2- Plafond annuel	CIA - Groupe 3- Plafond annuel	CIA - Groupe 4- Plafond annuel
C	Administrative	Adjoint Administratifs	Eligible	Adjoint administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	11 340	10 800			1 260	1 200		
A	Administrative	Attachés	Eligible	Attachés d'administration du ministère de l'intérieur	Arrêté du 17 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	36 210	32 130	25 500	20 400	6 390	5 670	4 500	3 600
B	Administrative	Rédacteurs	Eligible	Secrétaire administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 17 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	17 480	16 015	14 650		2 380	2 185	1 995	
C	Animation	Adjoint d'animation	Eligible	Adjoint administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	11 340	10 800			1 260	1 200		
C	culturelle	Adjoint du Patrimoine	Eligible	Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat	11 340	10 800			1 260	1 200		
C	Sociale	ATSEM	Eligible	Adjoint administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	11 340	10 800			1 260	1 200		
B	Sportive	ETAPS	Eligible	Secrétaire administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 17 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	17 480	16 015	14 650		2 380	2 185	1 995	
C	Technique	Adjoint Techniques	Eligible	Adjoint techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoint techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoint techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	11 340	10 800			1 260	1 200		
C	Technique	Agents de maitrise	Eligible	Adjoint techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoint techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoint techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	11 340	10 800			1 260	1 200		
C	Sociale	Agents sociaux	Eligible	Secrétaire administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 18 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	11 340	10 800			1 260	1 200		
A	Administrative	Directeurs Généraux des Services	Eligible	Attachés d'administration du ministère de l'intérieur	Arrêté du 17 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	36 210	32 130	25 500	20 400	6 390	5 670	4 500	3 600
B	Animation	Animateurs	Eligible	Secrétaire administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 17 décembre 2015 pris en application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014	17 480	16 015	14 650		2 380	2 185	1 995	

En vertu de la libre administration des collectivités et conformément aux dispositifs prévus, la ville de Saint-Grégoire va moduler selon le tableau ci-après les montants plafonds entre IFSE et CIA sans que le total de ceux-ci ne dépasse le total maximum applicable aux agents de la Fonction Publique d'État.

En fonction de sa cotation chaque agent sera affecté au sein d'un sous-groupe en fonction de la cotation de son poste. Le plafond maximum du dit sous-groupe sera celui du groupe d'appartenance.

• **Catégories A :**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Directeurs Généraux des Services

Code du groupe	Intitulé du groupe	Plafonds légaux IFSE	Plafonds légaux CIA	Maximum légal	Plafond IFSE SG	Plafond CIA SG	Maximum SG
A1	Direction Générale	36 210	6 390	42 600	28 968	13 632	42 600
A2	Direction Générale Adjointe	32 130	5 670	37 800	25 704	12 096	37 800
A3	Direction Générale Transversale	25 500	4 500	30 000	20 400	9 600	30 000
A4	Responsable de Service	20 400	3 600	24 000	16 320	7 680	24 000
A5	Référent de proximité	20 400	3 600	24 000	16 320	7 680	24 000

• **Catégories B :**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Educateurs Territoriaux des activités physiques et sportives**.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **animateurs territoriaux**.
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **techniciens territoriaux**

Code du groupe	Intitulé du groupe	Plafond légaux IFSE	Plafonds légaux CIA	Maximum légal	Plafond IFSE SG	Plafond CIA SG	Maximum SG
B1	Responsable de Service	17 480	2 380	19 860	13 984	5 876	19 860
B2	Référent de proximité	16 015	2 185	18 200	12 812	5 388	18 200
B3	Agent	14 650	1 995	16 645	11 720	4 925	16 645

- **Catégories C :**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables **aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation**.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour **les Adjoints du Patrimoine**
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour **les Adjoints Techniques**
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les Agents de maitrise

Code du groupe	Intitulé du groupe	Plafond légaux IFSE	Plafonds légaux CIA	Maximum légal	Plafond IFSE SG	Plafond CIA SG	Maximum SG
C1	Responsable de Service	11 340	1 260	12 600	9 072	3 528	12 600
C2	Référent de proximité	11 340	1 260	12 600	9 072	3 528	12 600
C3	Agent	10 800	1 200	12 000	8 640	3 360	12 000

C.- Les critères d'évaluation

C1 -Première part : La part individuelle

C1-A Les missions confiées et son positionnement au sein de la structure

C-A-1- Il est procédé, chaque année, à l'évaluation des missions confiées (principales et complémentaires)

C-A-2 Pour ce qui relève de la manière dont l'agent a répondu aux attentes liées à son positionnement dans l'organigramme, 4 axes seront évalués :

- L'autonomie sur le poste,
- La gestion des moyens et des ressources,
- La dimension relationnelle de l'agent,
- La technicité

C1-B-Le savoir-faire de l'agent

- Aptitudes et connaissances de l'agent
- Engagement professionnel
- Gestion de son travail

C1-C-Le savoir être de l'agent

C1-C-1-Le sens du travail collectif en s'appuyant sur l'évaluation

- De l'esprit d'équipe
- Du travail en réseau
- Des qualités déployées

C1-C-2-Les qualités personnelles

- Implication
- Enthousiasme et énergie
- Authenticité

C1-D-Le présentéisme de l'agent

C2 - Deuxième part : la part collective

Pour chaque service, il est défini en début d'année

- un ou plusieurs objectif(s) quantitatif(s),
- un ou plusieurs objectif(s) qualitatif(s).

Pour les Directeurs de service encadrant plusieurs services, les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont ceux des services rattachés administrativement.

C3- Troisième part : Le respect du "contrat de délégation" (Pour les responsables de services et membres de la DG uniquement)

Pour les directeurs ayant délégation du DGS, il sera procédé à l'évaluation du respect du « contrat de délégation » sur deux axes :

- Respect des enveloppes financières et en matière de ressources humaines,
- Respect des procédures indiquées dans le contrat de délégation.

S'agissant des critères d'évaluations précis, chaque année, par arrêté du Maire spécifique, les éléments suivants seront fixés :

- Répartition entre les parts (part individuelle et collective –et part « respect du contrat de délégation » pour les cadres-)
- Définitions et modalités de calcul des indicateurs (qualitatifs et quantitatifs) liés à la part « collective »
- État nominatif du personnel avec, pour chacun, la rémunération cible.

D. Les modalités d'attribution du C.I.A.

Le CIA sera attribué aux agents bénéficiaires (voir II – A – Les bénéficiaires du CIA) à condition que, sur la période concernée, leur temps de présence effective (en dehors de toutes les absences – médicales, familiales, autres que les congés annuels, les récupérations, les jours de RTT et les autorisations exceptionnelles d'absence) soit d'une durée suffisante pour permettre une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le calcul du CIA (au minimum 4 mois de présence effective sur la période entre le 1^{er} janvier et le jour de l'évaluation annuelle)

E. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel unique. Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour percevoir le CIA, les agents devront être en position d'activité au cours du mois de son versement effectif (au minimum au premier jour du mois où sera effectué le versement).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G. Date de prise d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31/12/2017. Le versement effectif du complément indemnitaire s'effectuera toutefois selon les conditions stipulées au « E.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel ».

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER les modalités de détermination et de modulation du régime indemnitaire des agents communaux, s'agissant de la partie relative au Complément Indemnitaire Annuel.

2°/ AUTORISER l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par la présente délibération, à mettre en œuvre de manière individuelle le régime indemnitaire des agents communaux.

3°/ METTRE EN PLACE les dispositions précitées à compter du 31/12/2017.

4°/ INSCRIRE aux budgets les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/081 RESSOURCES HUMAINES – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES - CREATION D'UN POSTE SUR LE GRADE D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE AU SEIN DU SERVICE PETITE ENFANCE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017

Contexte / Rappel :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

A compter du 1^{er} octobre 2017, un agent titulaire est proposé sur le grade d'Infirmier Territorial en Soins Généraux de Classe Normale suite à réussite au concours externe.

Afin de pouvoir nommer cet agent sur le grade suscité, il convient de créer un poste d'Infirmier Territorial en Soins Généraux de Classe Normale au tableau des effectifs, à Temps Complet, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} Classe qu'il occupe sera supprimé après validation au terme de la période de stage de l'agent sur le nouveau grade de nomination, à savoir : Infirmier Territorial en Soins Généraux de Classe Normale.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ CREER un poste d'Infirmier Territorial en Soins Généraux de Classe Normale de catégorie A – Filière médico-sociale - au tableau des effectifs, à Temps Complet, à compter du 1^{er} octobre 2017.

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 1^{er} octobre 2017

3°/ PREVOIR les crédits afférents au chapitre 012 du Budget Principal.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/082 RESSOURCES HUMAINES – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES - CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DU RELAIS DES ASSISTANTS MATERNELS SUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION – FILIERE ANIMATION – CATEGORIE C - A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017

Contexte / Rappel :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

A compter du 1^{er} octobre 2017, la collectivité va réaliser le projet de création d'un Relais des Assistants Maternels (RAM) ; ce lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des assistants maternels, des professionnels de la Petite Enfance et des parents sera situé dans les locaux de la Structure Multi-accueil «Les jardins de l'Ille», et devra être géré par un agent disposant du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants. Il convient donc de procéder à la création d'un emploi d'Animateur de RAM sur le cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation à Temps Non Complet (17.5/35^{ème}).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation sur les grades d'Adjoint d'animation, d'Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} Classe ou d'Adjoint d'animation Principal de 1^{ère} Classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera établie sur la base de l'Indice Majoré 325 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ CREER un poste d'Animateur de RAM au sein du service « Petite Enfance » à pourvoir, à Temps Non Complet (17.5/35^{ème}), à compter du 1^{er} octobre 2017, par un agent relevant de la filière Animation sur les grades d'Adjoint d'animation, d'Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} Classe ou d'Adjoint d'animation Principal de 1^{ère} Classe ou, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération de l'agent contractuel sera établie sur la base de l'Indice Majoré 325 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 1^{er} octobre 2017.

3°/ PREVOIR les crédits afférents au chapitre 012 du budget communal.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/083 RESSOURCES HUMAINES – PERSONNELS CONTRACTUELS - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE D'UNE DUREE D'UN AN AU SEIN DU SERVICE « FINANCES - MARCHES PUBLICS - RESEAUX » SUR LE GRADE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 05/09/2017

Contexte / Rappel :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En outre, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les évolutions informatiques et la mise en œuvre de la dématérialisation des opérations comptables réglementées par des contraintes temporelles conduisent le Service Finances-Marchés Publics- Réseaux à solliciter une demande de renfort d'effectif par le recrutement d'un agent à temps complet pour une durée d'un an ayant des connaissances, des compétences et une expérience avérée dans le domaine des Finances publiques.

La rémunération sera établie sur la base de l'Indice Majoré 366 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°011/132 du 8 décembre 2011 modifiée ou le RIFSEEP instauré par la délibération par n°016/110 du 14 décembre 2016 sont applicables.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISER, Monsieur Le Maire, à recruter un agent non titulaire de droit public pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service « Finances-Marchés Publics- Réseaux », sur la base de contrat à durée déterminée d'un an, à temps complet, à compter du 5 septembre 2017 dans les conditions de rémunération fixées ci-dessus.

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 5 septembre 2017

3°/ INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/084 RESSOURCES HUMAINES – PERSONNELS CONTRACTUELS - RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE D'UNE DUREE D'UN AN AU SEIN DU SERVICE « ENFANCE ET JEUNESSE » SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 04/09/2017

Contexte / Rappel :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En outre, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Deux agents employés en Contrat Aidé « Emploi d'Avenir » n'ont pas été reconduits dans leurs missions ; la fin des contrats est fixée, respectivement, au 31 mai 2017 et au 31 octobre 2017. Cependant, afin d'organiser les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) de façon optimale, le service « Education et Jeunesse » souhaite procéder au recrutement de deux agents contractuels dès la rentrée scolaire 2017-2018. Les agents recrutés auront pour mission principale : l'animation des activités de l'ALSH, de la pause méridienne, des TAP et de la garderie du soir.

La rémunération sera établie sur la base de l'Indice Majoré 325 de la Fonction Publique Territoriale. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°011/132 du 8 décembre 2011 modifiée ou le RIFSEEP instauré par la délibération par n°016/110 du 14 décembre 2016 sont applicables.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISER, Monsieur Le Maire, à recruter deux agents non titulaires de droit public pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service « Education et Jeunesse », sur la base de contrat à durée déterminée d'un an, à temps complet, à compter du 4 septembre 2017 dans les conditions de rémunération citées ci-dessus.

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 4 septembre 2017.

3°/ INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/085 RESSOURCES HUMAINES – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AU SEIN DU SERVICE « ENFANCE ET JEUNESSE » SUR LE GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A COMPTER DU 01/10/2017

Contexte / Rappel :

En application du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à Temps Non Complet, les emplois permanents à Temps Non Complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de Temps Complet exprimée en heures.

Pour des raisons d'organisation de service, lorsque l'employeur décide de modifier à la hausse ou à la baisse la durée hebdomadaire d'un emploi à Temps Non Complet, il doit respecter la procédure suivante :

- recueillir l'avis du Comité Technique
- obtenir l'accord de l'agent pour la transformation du poste
- faire adopter une délibération par le Conseil Municipal

Suite aux départs à la retraite de deux ATSEM, respectivement en août 2015 et en avril 2017, non remplacés, et à la nouvelle organisation du service (modification de l'amplitude des heures de travail des garderies et de l'ALSH), le service « Education et Jeunesse » propose de modifier la durée hebdomadaire d'un agent titulaire employé sur le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 2ème Classe à Temps Non Complet (28/35ème) et de l'augmenter pour obtenir un Temps Complet (35/35ème) à compter du 1^{er} octobre 2017.

L'augmentation de la durée hebdomadaire portant sur une variation de + 10% de la durée initiale, le Comité Technique, réuni en séance le 3 juillet 2017, a émis un avis favorable à la proposition d'augmentation.

L'agent concerné a manifesté son accord.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISER, Monsieur Le Maire, à procéder à la modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 2^{ème} Classe à Temps Non Complet (28/35^{ème}) en Temps Complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} octobre 2017

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 1^{er} octobre 2017

3°/ INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/086 RESSOURCES HUMAINES – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AU SEIN DU SERVICE « ENFANCE ET JEUNESSE » SUR LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE A COMPTER DU 01/10/2017

Contexte / Rappel :

En application du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à Temps Non Complet, les emplois permanents à Temps Non Complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de Temps Complet exprimée en heures.

Pour des raisons d'organisation de service, lorsque l'employeur décide de modifier à la hausse ou à la baisse la durée hebdomadaire d'un emploi à Temps Non Complet, il doit respecter la procédure suivante :

- recueillir l'avis du Comité Technique
- obtenir l'accord de l'agent pour la transformation du poste
- faire adopter une délibération par le Conseil Municipal

Suite aux départs à la retraite de deux ATSEM respectivement en août 2015 et en avril 2017, non remplacés, et à la nouvelle organisation du service (modification de l'amplitude des heures de travail des garderies et de l'ALSH), le service « Education et Jeunesse » propose de modifier la durée hebdomadaire d'un agent titulaire employé sur le grade d'Agent de Maitrise à Temps Non Complet (32/35^{ème}) et de l'augmenter pour obtenir un Temps Complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} octobre 2017.

L'agent concerné a manifesté son accord.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISER, Monsieur Le Maire, à procéder à la modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'Agent de Maitrise à Temps Non Complet (32/35^{ème}) en Temps Complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} octobre 2017.

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 1^{er} octobre 2017.

3°/ INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/087 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENFANCE ET VIE SCOLAIRE SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION – FILIERE ANIMATION – CATEGORIE C - A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

Contexte / Rappel :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

A compter de la rentrée scolaire 2017-2018, la nouvelle définition de missions d'agents permanents et la répartition des tâches qui en découle obligent le service « Education et Jeunesse » pour son activité « Enfance et Vie scolaire » à créer un emploi permanent d'Animateur Enfance et Vie scolaire au tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} décembre 2017. Dans l'intervalle, un agent contractuel sera recruté pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation sur le grade d'Adjoint d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera établie sur la base de l'Indice Majoré 325 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ CREER un poste d'Animateur Enfance et Vie scolaire au sein du service « Education et Jeunesse » à pourvoir, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2017, par un agent relevant de la filière Animation sur le grade d'Adjoint d'animation ou, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération de l'agent contractuel sera établie sur la base de l'Indice Majoré 325 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 1^{er} décembre 2017

3°/ PREVOIR les crédits afférents au chapitre 012 du budget communal.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/088 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE/SECTEUR JEUNESSE SUR LE GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE (FILIERE CULTURELLE, CATEGORIE C) A TEMPS NON COMPLET (28/35EME) A COMPTER DU 05 SEPTEMBRE 2017

Contexte / Rappel :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

Pour la rentrée, afin de stabiliser l'effectif de l'activité « Lecture publique » du service « Action culturelle et Mécénat » et d'optimiser la répartition des missions entre les agents permanents, le service propose de créer un emploi permanent d'Adjoint du Patrimoine Secteur Jeunesse au tableau des effectifs de la collectivité à Temps Non Complet (28/35^{ème}) à compter du 5 septembre 2017.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Culturelle sur le grade d'Adjoint du Patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera établie sur la base de l'Indice Majoré 325 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ CREER un poste d'Adjoint du Patrimoine Secteur Jeunesse au sein du service « Action culturelle et Mécénat » pour son activité « Lecture publique » à pourvoir, à Temps Non Complet (28/35^{ème}), à compter du 5 septembre 2017, par un agent relevant de la filière Culturelle sur le grade d'Adjoint du Patrimoine ou, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération de l'agent contractuel sera établie sur la base de l'Indice Majoré 325 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

2°/ MODIFIER le tableau des emplois à effet au 5 septembre 2017.

3°/ PREVOIR les crédits afférents au chapitre 012 du budget communal.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/089 VOIRIE - DENOMINATION DE VOIES – LIEU-DIT LA GUIPONNIERE ET RUE DE LA TERRE DE FEU

Contexte / Rappel :

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste, des services de secours et des autres services publics et commerciaux, il convient d'identifier le plus clairement possible les adresses des immeubles et lieux et de procéder, le cas échéant, à leur numérotation.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies de la commune,

Dans ce cadre, il vous est proposé de créer les dénominations de voiries suivantes :

Dénomination proposée	Secteur	Commentaire
Rue de la Terre de Feu	Parc Edonia	Création d'une nouvelle dénomination de voirie pour l'adressage du bâtiment X
Lieu-Dit la Guiponnière	VC 10/VC 115	Création d'une nouvelle dénomination du lieu-dit pour l'habitation située à l'angle de la VC 115 (entre la Fouinardière et le Chêne Daguët) et la VC 10 (entre la Planchette et le Chêne Daguët).

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER les dénominations précitées avec la numérotation des propriétés concernées.

2°/ PROCEDER à l'information des riverains et administrations concernés.

3°/ AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° 017/090 JEUNESSE ET SOLIDARITE – DISPOSITIFS DE SOUTIEN FINANCIER « UN JEUNE – UN PROJET » - ATTRIBUTIONS

Contexte / Rappel :

Dans le cadre du dispositif "Un Jeune - Un projet" qui a été institué, il vous est proposé d'allouer les aides financières suivantes :

DISPOSITIF	NOM BENEFICIAIRE	PROJET	MONTANT ALLOUE
Un Jeune Un projet	BESNIER Arnaud	Stage à Barcelone – Master 1 à Rennes School of business. Stage dans l'emailing et la monétisation.	200 euros

Décision(s) proposée(s) :

1°/ ADOPTER et AUTORISER le versement des aides pour les montants définis dans le tableau présenté ci-dessus.

2°/ DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTE : UNANIMITE